

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents: M. Tony PITA – M. Stéphane GARNOT – Mme Nadège VICQUENAULT – Mme Martine MORISSEAU – M. Michel MENNESSON – M. Roger BERLOT – M. Éric BLOY – M. Jean-Luc JACQUES – Mme Marie-Pierre-GUIDEZ – Mme Ann-Carolyn HUBERT – Mme Sophie GAUTHRON – Mme Sylvaine BRET – Mme Stéphanie TANGUY – M. Gilles HSSUNG

Absent excusé : M. Mickaël PITA

Secrétaire : Mme Martine MORISSEAU

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Votants : 14

Date de la convocation : 30 juin 2022

Affiché, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Tony PITA



Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 16 juin 2022
3. Adhésion à la charte qualité des réseaux d'assainissement
4. Choix de l'entreprise pour les travaux de remplacement de réseaux d'assainissement rue de Provins et rue de l'Eponge
5. Budget principal – Réalisation d'un emprunt pour l'acquisition d'un terrain et les travaux place de la Mairie
6. Budget assainissement – Réalisation d'un emprunt pour les travaux du réseau d'assainissement rue de l'Eponge
7. Délégations accordées par le Conseil Municipal au maire
8. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements aux agents
9. Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de service associés – SDESM
10. Demande d'aide financière exceptionnelle à hauteur de 500€ pour une commande de fioul
11. Demande d'aide financière exceptionnelle à hauteur de 300€ pour le paiement d'une dette EDF
12. DIA
13. Affaires diverses

I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.
Mme Martine MORISSEAU est désignée secrétaire de séance.

II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 JUIN 2022

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en rajoutant l'adhésion à la charte qualité des réseaux d'assainissement, l'adhésion au prochain groupement de commandes d'énergies pour la période 2024-2027 effectué par le SDESM et deux demandes d'aide sociale transmises par la Maison Départementale des Solidarités de Provins
Accord à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2022.

Le Procès-Verbal de la séance du 16 juin 2022 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

III ADHÉSION A LA CHARTE QUALITÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°43/2022

Monsieur le Maire indique que la commune peut bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre des travaux de remplacement de réseaux d'assainissement rue de Provins et rue de l'Eponge. Pour ce faire il convient de confirmer l'engagement de la commune à la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'agence de l'Eau Seine Normandie subventionne différents types de travaux autour de l'assainissement et de l'eau potable, mais aussi de la préservation des ressources, et de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant, qu'à ce titre, il est demandé aux collectivités désirant bénéficier d'aides à la charte qualité de l'AESN, dont les principes reprennent la charte qualité de l'Association Scientifique et technique pour l'eau et l'assainissement (ASTEE) ;

Considérant que celle-ci décrit les modalités de réalisation de travaux sujets à subventions.

Les grands axes de cette charte se déclinent ainsi :

- 1 – Engagement de la collectivité à adhérer à la charte et à en respecter les principes,
- 2 – Réalisation d'études préalables : étude géotechnique, relevé topographique, recherche de concessionnaires, études à la parcelle, étude du réseau existant,
- 3 – Dévolution des marchés au mieux disant, et non plus au moins disant,
- 4 – Période de préparation de chantier bien spécifiée par ordre de service,
- 5 – Contrôle préalable à la réception.

Considérant qu'afin de pouvoir prétendre à des aides les collectivités doivent s'engager, par délibération, à adhérer à cette charte et à en respecter les grands axes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adhère à la charte qualité de l'AESN, ainsi qu'à celle de l'ASTEE.
- ✓ Autorise le Maire à signer toute pièce ou document s'y rapportant.

IV CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT RUE DE PROVINS ET RUE DE L'ÉPONGE

DÉLIBÉRATION N°44/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le montant estimatif des travaux de remplacement de réseaux d'assainissement rue de Provins et rue de l'Eponge, qui s'élèvent à la somme de 261 062,80 € HT.

La date limite de remise des offres a été fixée au 9 mai 2022 à 12h00.

Trois entreprises ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée. Cependant, une entreprise a commis une erreur et a transmis une offre pour un marché autre que le marché de travaux de remplacement de réseaux d'assainissement rue de Provins et rue de l'Eponge.

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au conseil municipal le tableau d'analyse des offres réalisé par le bureau d'études ARTÉLIA, chargé des missions de maîtrise d'œuvre :

| Candidat | Marché H.T. | Montant TTC |
|--------------------|------------------|--------------|
| SETA ENVIRONNEMENT | 359 931,00 € | 431 917,20 € |
| GOUVERNE | 252 649,05 € | 303 178,86 € |
| RCM | ERREUR DE MARCHÉ | |

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation ont bien été respectées ;

Qu'au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le bureau d'études ARTÉLIA, le Maire propose au Conseil Municipal, de retenir l'offre de l'entreprise GOUVERNE pour un montant de 252 649,05 € HT (303 178,86 € TTC) reconnue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ Accepte le marché des travaux de remplacement de réseaux d'assainissement rue de Provins et rue de l'Eponge ;

✓ Décide d'attribuer pour l'ensemble des prestations nécessaires au remplacement de réseaux d'assainissement rue de Provins et rue de l'Eponge à l'entreprise GOUVERNE (Provins) pour un montant de 252 649,05 € HT (303 178,86 € TTC) reconnue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

✓ dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

✓ Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tout avenant et autres documents s'y rapportant.

V BUDGET PRINCIPAL – RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE DU MESNIL ET L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE

DÉLIBÉRATION N°45/2022

M. le Maire propose à l'assemblée de financer les opérations d'investissement prévues au budget primitif 2022 du budget principal, notamment l'acquisition d'un terrain rue du Mesnil et les travaux d'aménagement de la place de la Mairie, par un emprunt d'un montant de 230 000,00 €.

Les taux étant extrêmement intéressants, une proposition a été sollicitée auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Montant : 230 000 €
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : fixe à 1,75%
- Amortissement : échéances constantes
- Frais : 115,00€

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de solliciter la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 230 000,00 € aux conditions ci-dessous :

- Montant : 230 000 €
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : fixe à 1,75%
- Amortissement : échéances constantes
- Frais : 115,00€

✓ Autorise M Le Maire à signer le contrat afférent à cet emprunt ainsi que tout avenant et autres documents s'y rapportant.

VI BUDGET ASSAINISSEMENT – RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE L'ÉPONGE

DÉLIBÉRATION N°46/2022

M. le Maire propose à l'assemblée de financer les opérations d'investissement prévues au budget primitif 2022 du budget assainissement, notamment les travaux du réseau d'assainissement rue de l'Éponge, par un emprunt d'un montant de 320 000,00 €.

Les taux étant extrêmement intéressants, une proposition a été sollicitée auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Montant: : 320 000 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : fixe à 1,75%
- Amortissement : échéances constantes
- Frais : 256,00€

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de solliciter la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 320 000,00 € aux conditions ci-dessous :

- Montant: : 320 000 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité : Trimestrielle

- Taux : fixe à 1,75%
- Amortissement : échéances constantes
- Frais : 256,00€

✓ Autorise M Le Maire à signer le contrat afférent à cet emprunt ainsi que tout avenant et autres documents s'y rapportant.

VII DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DÉLIBÉRATION N°47/2022

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées d'un montant annuel de 1,5 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre d'une délégation générale ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre d'une délégation générale ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° D'exercer au nom de la commune dans le cadre d'une délégation générale, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une délégation générale ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre d'une délégation générale l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder dans le cadre d'une délégation générale, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal choisit après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints, par ordre de nomination, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122- 18 du code général des collectivités territoriales.

A chaque réunion de Conseil Municipal, le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

VIII CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS

DÉLIBÉRATION N°48/2022

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.
- Agents des collectivités territoriales qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion)

Indemnités de déplacement temporaire :

Mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - . remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - . remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'ordre de mission

Ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais

Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Modalités de remboursement :

Indemnités forfaitaires de déplacement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

| | Province | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Paris |
|--------------------|-----------------|--|--------------|
| Hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |
| Repas | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |

* Grandes villes : population égale ou supérieure à 200 000 habitants

* Métropole du Grand Paris : regroupe la commune de Paris et les 123 communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que six communes de

l'Essonne (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon) et une commune du Val d'Oise (Argenteuil).

Le taux d'hébergement et taxes sont fixés à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 km | de 2 001 km à 10 000 km | Après 10 000 km |
|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|------------------------|
| 5 cv et moins | 0.32 € | 0.40 € | 0.23 € |
| 6 et 7 cv | 0.41 € | 0.51 € | 0.30 € |
| 8 cv et plus | 0.45 € | 0.55€ | 0.32 € |

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation) et un état de frais certifié.

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) se fera sur présentation des pièces justificatives.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Après lecture de la réglementation relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, il est proposé au Conseil Municipal :

d'abroger les délibérations antérieures relatives au même objet afin d'appliquer la réglementation en vigueur,

d'autoriser le remboursement des frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents

IX GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES ET DE SERVICES ASSOCIÉS - SDESM

DÉLIBÉRATION N°49/2022

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010,

Considérant que la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve le programme et les modalités financières,
- ✓ Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- ✓ Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- ✓ Autorise le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- ✓ Autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

X DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE A HAUTEUR DE 500€ POUR UNE COMMANDE DE FIOUL

DÉLIBÉRATION N°50/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'aide financière a été reçue de la Maison Départementale des Solidarités de Provins pour une personne domiciliée sur la commune et se trouvant en difficulté pour remplir sa cuve à fioul pour l'hiver prochain. L'offre de prix effectuée par TotalEnergies s'élève à 1 309 € TTC.

Cette personne est veuve et perçoit une pension de réversion ainsi qu'un différentiel ASPA. L'ensemble de ses ressources s'élèvent à 827,75 €/mois et ses charges à 354 €/mois, laissant un reste à vivre de seulement 523,75€/mois.

Elle a obtenu une aide financière de la CNAV à hauteur de 200 €. Le Fonds Énergie ne peut-être sollicité car la moyenne économique de cette personne est supérieure au barème (250 €).

Au vu de son budget précaire, la Maison Départementale des Solidarités de Provins nous demande donc une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500 € pour pouvoir l'aider à se chauffer durant les mois à venir.

Monsieur le Maire précise que cette personne est propriétaire de biens immeubles et qu'elle a des enfants qui peuvent lui apporter de l'aide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Refuse le montant de l'aide financière de 500 € TTC à cet administré (anonymat préservé). La somme sera directement versée à TotalEnergies.

XI DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE A HAUTEUR DE 300€ POUR LE PAIEMENT D'UNE DETTE EDF

DÉLIBÉRATION N°51/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'aide financière a été reçue de la Maison Départementale des Solidarités de Provins pour un couple domicilié sur la commune et se trouvant en difficulté pour solder leur facture de régularisation EDF. La facture s'élève à 905,36€ TTC.

Ce couple marié a 6 enfants. La famille est locataire dans le parc privé à Villiers depuis 4 ans. Monsieur est auto entrepreneur dans le domaine de la musique et madame ne travaille pas, elle perçoit le RSA et envisage de reprendre une activité professionnelle dès lors que les 2 derniers enfants de la fratrie seront scolarisés. L'ensemble de leurs ressources s'élèvent à 2 949,53 €/mois et leurs charges à 1 120,00 €/mois, laissant un reste à vivre de 1 829,53 €/mois.

La famille est mensualisée pour les factures d'électricité. Le fonds énergie a été sollicité à hauteur de 500 €.

Au vu de leur budget, la Maison Départementale des Solidarités de Provins nous demande donc une aide financière exceptionnelle d'un montant de 300 € destinée au règlement d'une partie de la dette EDF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Refuse le montant de l'aide financière de 300 € TTC à ces administrés (anonymat préservé). La somme sera directement versée à EDF.

XII DIA

Mme Sylvaine BRET présente 1 déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XIII AFFAIRES DIVERSES

- Monsieur le Maire fait lecture de courriers reçus d'une administrée relatifs à la vitesse des véhicules à l'intérieur de la commune et les trottoirs non faits en bitume.

- Monsieur le Maire informe que la réunion publique pour le PLU s'est bien déroulée. Il est dommage qu'il n'y ait pas eu énormément de personnes présentes. Il précise également que le PLU devrait être adopté en septembre 2023.

- Monsieur le Maire signale que les travaux rue de Nogent avancent bien. Que ceux de la place de la Mairie reprennent entre le 15 et 20 juillet jusqu'au 7/8 août. Ceux de l'église sont en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Secrétaire,



Villiers-Saint-Georges, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Tony PITA



